

Date de dépôt : 11 novembre 2013

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (L-CMVMS) (F 3 18.0)

Rapport de M. Bertrand Buchs

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a examiné le PL 11262 lors de sa séance du 15 octobre 2013, sous la présidence de M^{me} Catherine Baud.

Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier, que nous remercions pour la qualité de son travail.

Mémorial

Ce projet de loi a été déposé le 22 août 2013. Il a été renvoyé, sans débat, à la Commission d'aménagement du canton, lors de la séance du Grand Conseil du 19 septembre 2013.

Présentation du PL par M. Nicolas Bolle, représentant le département de la sécurité

Il rappelle être venu devant cette commission, le 8 novembre 2011, pour présenter le projet de concordat. Il ajoute que la commission avait estimé qu'une commission interparlementaire n'était pas nécessaire. Il observe que la convention a été entre-temps adoptée le 2 février 2012 par la CDJP.

A cause de violences, qui se sont déroulées dans certains cantons, une modification a été jugée nécessaire. Il mentionne qu'il est question à présent d'introduire un régime d'autorisation lors de matchs à risques avec des contraintes techniques (art. 3a) et de renforcer les contrôles des spectateurs et les fouilles de ces derniers. Il signale que ces modifications ne posent pas de problème constitutionnel puisque toutes les conditions de cette nature sont respectées.

Pour terminer, il précise que la commission est saisie d'un PL et ne peut pas rediscuter le concordat lui-même qui est à prendre ou à laisser.

Un commissaire (PDC) demande s'il serait possible d'interdire au canton de Genève d'organiser une compétition sportive, si le canton n'adhérait pas au concordat.

M. Bolle ne le pense pas.

Un commissaire (L) pense qu'il faut soit adhérer à des règles intercantionales, soit décider de faire cavalier seul. Il ajoute que si ce dernier choix est fait, Genève serait obligée d'adopter des mesures similaires au reste de la Suisse pour que les fédérations sportives puissent venir jouer.

Un commissaire (L) déclare que si la convention n'est pas signée, Genève n'aura plus accès au système d'information *hooligans* et qu'il ne sera dès lors plus possible de détecter les hooligans venant de Bâle, de Zürich ou même de Sion.

Un commissaire (UDC) déclare que la notion de fédéralisme est de plus en plus perdue. Il observe que la Confédération prend de plus en plus la main sur les cantons, et les cantons sur les communes. Pour ces raisons, il va s'opposer au PL.

Le président de la commission décide de passer au vote d'entrée en matière.

Vote d'entrée en matière

Oui : 9 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Non : 1 (1 UDC)

Abst. : 2 (2 MCG)

Deuxième débat

Article 1 :

Pas d'opposition. Adopté.

Article 1, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Oui : 9 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Non : 1 (1 UDC)

Abst. : 2 (2 MCG)

Article 1, alinéa 2 :

Oui : 9 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Non : 1 (1 UDC)

Abst. : 2 (2 MCG)

Article 1 dans son ensemble :

Oui : 9 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Non : 1 (1 UDC)

Abst. : 2 (2 MCG)

Adopté.

Article 2 :

Oui : 9 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Non : 1 (1 UDC)

Abst. : 2 (2 MCG)

Adopté.

Article 3, alinéa 1 (nouveau) :

Oui : 9 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Non : 3 (1 UDC, 2 MCG))

Abst. : –

Article 3, alinéa 2 :

Oui : 9 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Non : 3 (1 UDC, 2 MCG)

Abst. : –

Article 3 dans son ensemble :

Oui : 9 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Non : 1 (1 UDC)

Abst. : 2 (2 MCG)

Adopté.

Article 4 (nouveau) :

Oui : 9 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Non : 1 (1 UDC)

Abst. : 2 (2 MCG)

Adopté.

Article 2 (entrée en vigueur)

Oui : 9 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Non : 1 (1 UDC)

Abst. : 2 (2 MCG)

Adopté.

Troisième débat

Le Président met aux voix le PL 11219 dans son ensemble :

Ce PL est accepté par :

Oui : 9 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Non : 1 (1 UDC)

Abst. : 2 (2 MCG)

Catégorie de débat retenue : catégorie II (extraits).

Conclusions

La Commission des affaires communales, régionales et internationales vous recommande d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (11262)

modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (L-CMVMS) (F 3 18.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 10 octobre 2008, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, adopté par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police le 15 novembre 2007 (ci-après : concordat).

² Il est autorisé à adhérer à la convention portant révision du concordat, adoptée par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police le 2 février 2012.

Art. 2 Compétence (nouvelle teneur de la note)

Art. 3 Frais d'intervention et émoluments (nouveau, l'art. 3 ancien devenant l'art. 5)

¹ Les dispositions relatives à la facturation des frais de sécurité aux organisateurs de manifestations sportives sont réservées.

² Le Conseil d'Etat fixe le montant des émoluments perçus pour les autorisations délivrées en application de l'article 3A du concordat, dans une limite comprise entre 500 F et 2 000 F, ainsi que le montant des émoluments perçus pour les mesures prononcées en application des articles 4 à 9 du concordat, dans une limite comprise entre 100 F et 300 F. Les limites maximales sont adaptées au coût de la vie, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi selon l'indice genevois des prix à la consommation.

Art. 4 Dispositions d'application (nouveau)

Le Conseil d'Etat édicte, par voie réglementaire, les dispositions complémentaires nécessaires.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.